CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 73.238/4
du 3 avril 2023

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne ministériel 'relatif aux éléments distinctifs des agents constatateurs communaux'

‡LW-AEEXICFFB-HDCDIVT‡

Le 13 mars 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif aux éléments distinctifs des agents constatateurs communaux'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 avril 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2023.

*

‡LW-AEEXICFFB-HDCDIVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article D. 159, § 2, du livre premier du Code de l'environnement dispose que :

> « Pour l'exercice des missions des agents constatateurs, le Gouvernement adopte une carte de légitimation. Il détermine les modalités d'utilisation de cette carte. Le Gouvernement peut fixer un uniforme le cas échéant spécifique à la qualité des agents constatateurs ».

Cet article sert de fondement juridique à l'article R. 108, § 2, du livre premier du Code de l'environnement, partie règlementaire, qui prévoit ce qui suit et sert de fondement juridique au présent projet :

> « Dans l'exercice de leur fonction, les agents constatateurs désignés conformément à la présente section peuvent être porteurs de signes distinctifs. Le Ministre et le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses attributions peuvent établir la liste des signes distinctifs ».

L'habilitation ainsi conférée au Ministre vise la détermination de signes distinctifs et non d'éléments distinctifs.

Or, tel qu'il est rédigé le projet d'arrêté ministériel utilise, dans la presque totalité de son dispositif, la notion d'« éléments distinctifs » (articles 1er, 2°, 2, 3, 4, alinéa 1er, phrase introductive, 5 et 6), celle de « signes distinctifs » ne figurant que dans l'énumération établie à l'article 4, alinéa 1er, et à l'alinéa 2 de cette même disposition.

Ce faisant, outre qu'il est de nature à créer la confusion, le projet excède les limites de l'habilitation conférée au Ministre.

Il convient en conséquence de revoir l'ensemble du dispositif en projet afin de n'y régler que les « signes distinctifs ».

C'est sous réserve de cette importante observation générale que les observations particulières qui suivent sont formulées.

‡LW-AEEXICFFB-HDCDIVT‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le préambule mentionnera les dates respectives auxquelles ont été accomplies les formalités mentionnées, à savoir l'avis de l'Inspecteur des finances et l'accord du Ministre du budget.

2. L'alinéa 7 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 73.238/4 du Conseil d'État donné le 3 avril 2023, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [1].

DISPOSITIF

Article 1er

Étant entendu que la notion d'« éléments distinctifs » figurant à l'article 1er, est conçue comme se référant à l'uniforme spécifique et à « tout élément vestimentaire ou non vestimentaire » qui le compose, celle-ci ne peut suffire pour assurer la lisibilité du projet.

Le projet sera complété par une définition de la notion de « signes distinctifs ».

Articles 2 et 6

Compte tenu de l'observation générale, les articles 2 et 6 en tant qu'ils règlent les éléments distinctifs, seront omis.

Article 3

Il n'y a pas lieu de déterminer la couleur des « éléments distinctifs de la partie supérieure du corps » en tant qu'il s'agit des éléments vestimentaires et non vestimentaires de l'uniforme. La première phrase sera omise et si, comme il faut le supposer, les inscriptions réglées dans la deuxième phrase correspondent aux « signes distinctifs » dont, selon l'auteur du projet, les agents constatateurs doivent être porteurs, la rédaction de cette deuxième phrase sera revue en ce sens.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

‡LW-AEEXICFFB-HDCDIVT‡

Article 4

1. L'article 4 est rédigé comme suit :

« Les éléments distinctifs de la partie supérieure du corps disposent d'un ou plusieurs des signes distinctifs suivants :

1° un logo unique à l'ensemble des agents repris à l'annexe 1 ;

2° la mention du nom de la commune dont l'agent dépend, avec, de manière facultative, le logo de la commune ;

3° la mention facultative du nom de l'agent sur l'avant de la pièce d'habillement suivi de la mention obligatoire des termes suivants : 'Agent de police judiciaire' ;

4° la mention 'agent de répression environnementale'.

Par dérogation à l'alinéa 1er, ne doivent pas doivent pas disposer d'un ou plusieurs des signes distinctifs précités, tout élément distinctif, qui bien qu'il participe à l'identification de la fonction de l'agent, en raison de leur utilité ne nécessite pas l'apposition de signes distinctifs, tels que les chaussettes, les gants, les chaussures, … ».

2.1. L'alinéa 2 fait référence, au titre de dérogation à l'alinéa 1er, à une liste d'exemples d'éléments distinctifs qui ne nécessitent pas l'apposition de signes distinctifs. Il cite ainsi, les chaussettes, les gants et les chaussures.

Or, l'alinéa 1er auquel il est dérogé ne vise que l'apposition des signes distinctifs sur les éléments distinctifs de la partie supérieure du corps ; il ne peut donc concerner les chaussures et les chaussettes.

Dès lors que la dérogation porterait sur l'ensemble des éléments distinctifs, l'alinéa 2 fera l'objet d'un article distinct.

En tout état de cause, la disposition sera revue.

2.2. La phrase liminaire mentionnant à deux reprises les mots « doivent pas » sera corrigée.

‡LW-AEEXICFFB-HDCDIVT‡

Article 7

L'entrée en vigueur de l'arrêté en projet est fixée à une échéance de six mois à compter de la date de sa signature. Compte tenu de ce que cette date n'est pas connue immédiatement par le destinataire de la norme, mieux vaut soit omettre la disposition, soit la modifier afin de prévoir que l'arrêté en projet entrera en vigueur à l'expiration d'un délai à courir à dater du jour de sa publication au *Moniteur belge*.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-AEEXICFFB-HDCDIVT‡